

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES DES PORTES DE MEUSE

Ce règlement porte l'objectif de favoriser le développement et la structuration de la vie associative locale, de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative associative représentant un intérêt général.

⇒ *Règlement disponible : en téléchargement sur le site internet et la Page Facebook de l'intercommunalité et sur demande auprès des services de la Codecom.*

- ✓ www.portesdemeuse.fr
- ✓ www.facebook.com/PortesDeMeuse
- ✓ contact@portesdemeuse.fr
- ✓ 03 29 75 97 40

Article 1 - Objet du présent règlement

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations du territoire des Portes de Meuse œuvrant dans le domaine du **sport**, pour des opérations d'investissement et de fonctionnement. Il définit par ailleurs les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions. Pour pouvoir être éligible, l'association doit être fédérée.

Le présent règlement est établi dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux collectivités locales et plus généralement au Code Général des Collectivités Territoriales. Plus particulièrement, ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 - Bénéficiaires

Les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire intercommunal.

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention, quel que soit le projet présenté, d'après la Loi du 9 décembre 1905.

La subvention est par nature :

- **Facultative** : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers. Son octroi reste soumis à l'appréciation discrétionnaire de la collectivité ;
- **Précaire** : son renouvellement n'est pas automatique, conformément à l'application du principe d'annualité budgétaire ;
- **Conditionnelle** : elle doit être attribuée sous condition d'une utilité publique avérée.



Le concours de la collectivité peut également se caractériser par une aide en nature ou la réalisation d'une prestation de service.

Pour être éligible, une association doit :

- Être déclarée conformément à la Loi du 1er juillet 1901 ;
- Avoir son siège social établi sur le territoire intercommunal ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la collectivité en matière d'animations sportives, culturelles, sociales, touristiques, environnementales et éducatives ;
- Avoir déposé une demande de subvention conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 3 - Critères d'éligibilité du projet

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la **présentation d'un dossier complet**, remis avant la date de limite mentionnée à l'article 8. Par conséquent, aucun dossier incomplet ne sera pris en compte.

Critères d'évaluation généraux :

1. Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes du territoire intercommunal, mais concerner, par ses implications, partie ou totalité du public de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.
2. La Communauté de Communes sera sensible à la cohérence de la planification et de la localisation des événements portés au titre du présent règlement.
3. La Communauté de Communes privilégiera les dossiers soutenus financièrement par au moins un partenaire.

Axes de développement et critères d'éligibilité :

- Le sport vecteur d'image et de la promotion à l'extérieur du territoire : Déplacements hors intercommunalité, Evolution médiatique, Compétitions à un niveau minimum régional, ...
- Le sport générateur d'emploi et de formation : frais d'encadrement professionnel, formation des bénévoles, des arbitres et/ou des cadres, niveau de l'encadrement ;
- Le sport outil de cohésion sociale : club formateur, développement des pratiques de loisirs (Sport pour tous, Ecole de sport, ...), développement du nombre de licenciés, développement de la notoriété du club, ... ;
- Le sport au service du développement économique : Capacité d'investissement / autonomie financière, développement du partenariat privé, actions promotionnelles et impact local, création de club de partenaires, ... ;
- Bonus qualité : Soutien particulier / bilan sportif, promotion exceptionnelle du sport du territoire des Portes de Meuse, régulation / engagement du club, organisation de compétitions d'un niveau minimum régional,

Critères d'éligibilité : La moitié des critères par axe de développement doivent être remplis et justifiés pour être validé.

Pour être éligible un projet doit valider au minimum 2 axes de développement.

Article 4 - Nature des dépenses subventionnables

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes dans le cadre défini à l'article 1 dudit règlement, les dépenses concernant les éléments listés ci-après :



- Les charges de fonctionnement de l'association, nécessaires au projet et justifiées par la présentation de documents correspondants ;
- Le financement d'une action particulière, pour laquelle la subvention accordée ne pourra excéder 50% des dépenses prévisionnelles, dans la limite de 80% de subventions publiques cumulées ;
- Le financement d'investissements pour des équipements destinés à un usage collectif (hors petit matériel considéré comme « consommable »), limité à 30% maximum du montant investi. La demande doit être déposée avant l'acquisition du matériel par l'association.

L'attribution d'une subvention fait obligatoirement l'objet d'une délibération de la collectivité.

Article 5 – Dossier de demande de subvention

Le formulaire intercommunal de demande de subvention, règlement sport (Associations 2023) dûment complété dont les budgets association et projet(s), daté et signé, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et des devis le cas échéant. L'association qui sollicite une subvention auprès de l'intercommunalité s'engage également à transmettre à la Collectivité l'ensemble de ses coordonnées à jour (adresse postale, téléphone et mail).

La Communauté de Communes se réserve le droit de solliciter auprès de l'association toute pièce complémentaire qu'elle jugera utile à l'instruction de la demande de subvention.

Article 6 - Modalités de versement et plafond des subventions

L'association s'engage à fournir à la Collectivité les preuves qui correspondent aux engagements mentionnés dans l'article 7 « Modalités d'information du public » : affiche, flyer, publicité presse, mails d'information, agenda de l'application smartphone IntraMuros.

L'association s'engage également à fournir à la Collectivité une estimation de la fréquentation relative à chaque projet bénéficiant d'une subvention intercommunale.

Sauf dispositions particulières votées par le Conseil de Communauté, le versement de la subvention interviendra après le vote du budget de la Collectivité, sans autre démarche de la part de l'association qui en aura fait la demande.

En cas de subvention d'investissement, l'aide allouée par la Codecom sera versée sur présentation des justificatifs¹ : facture(s).

La participation financière de la Communauté de Communes est pondérée en fonction du nombre de critères d'éligibilité remplis par le projet de l'association et versée dans la limite de 5 000 euros par bénéficiaire et par an.

Exceptionnellement, la Codecom se réserve le droit de dé plafonner le montant susmentionné.

Les projets impliquant une aide intercommunale inférieure à 300 euros ne seront pas recevables.

La Codecom se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention et/ou de l'acompte versé à l'association si le projet subventionné n'est pas réalisé.

¹ Un acompte de 50 % pourra être versé sur demande écrite auprès des services de l'intercommunalité, pour les demandes de subventions dont le montant total est supérieur à 2 000 euros.



Article 7 - Modalité d'information du public & obligations de l'association

L'association s'engage à respecter les obligations suivantes en matière de communication et à en fournir les preuves à la Collectivité :

- Assurer la communication relative à son projet sur l'ensemble du territoire intercommunal.
- Mentionner le soutien financier de la Collectivité comme indiqué ci-après dans l'ensemble de ses communications : « Avec le soutien de la Communauté de Communes des Portes de Meuse ».
- Intégrer le logo de la Collectivité sur l'ensemble de ses supports de communication et de promotion du projet subventionné. Les logos « Portes de Meuse » sont disponibles en téléchargement libre sur le site internet de la Codecom : www.portesdemeuse.fr/documents-telechargeables
- Participer à une manifestation de promotion du sport organisée par la Communauté de Communes (Fête du Sport, École des Champions, tournoi de futsal inter-entreprise, centres de loisirs...).
- Renseigner son/ses évènement(s) dans l'agenda de l'application IntraMuros.

NB : Le non-respect de ces obligations entraîne l'annulation du versement de l'aide attribuée ou le remboursement de la subvention octroyée.

Seuls les projets subventionnés par l'intercommunalité pourront faire l'objet d'une communication au travers des médias de la Collectivité, sur demande et fourniture des pièces nécessaires par les associations concernées.

Article 8 - Procédure de dépôt et d'instruction du dossier

Une réunion de la Commission d'examen des demandes de subventions est organisée dans l'année. Aussi, une session supplémentaire pourra être organisée dans le cas où l'ensemble des crédits annuels de subventions n'aurait pas été consommé lors de la première session.

⇒ **Date limite de dépôt des dossiers :** 15 mars 2023.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

Décision d'attribution de la subvention :

La Commission examine les projets au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La Commission établit la liste des subventions à attribuer, sous forme de propositions qui doivent être ensuite validées par le Conseil de Communauté.

Notification de la subvention :

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification à la suite du Conseil de Communauté. Tout refus d'attribution de subvention sera notifié.